

Numéro du rôle : 6091
Arrêt n° 130/2015 du 24 septembre 2015

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 745bis, § 1er, alinéa 2, du Code civil, posée par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 23 octobre 2014 en cause de Liliane Adins contre Stanislaw Sztobryn, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 novembre 2014, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 745bis, § 1er, alinéa 2, du Code civil, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il limite à des droits en usufruit la part du conjoint survivant séparé de biens ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- Liliane Adins, assistée et représentée par Me P. De Page, avocat au barreau de Bruxelles;
- Stanislaw Sztobryn, assisté et représenté par Me A.-P. André-Dumont, avocat au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 10 juin 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 24 juin 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 24 juin 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le litige oppose, au sujet de la succession de M. Adins, L. Adins, petite-cousine de la défunte, à S. Sztobryn, conjoint survivant marié sous le régime de la séparation des biens. Parmi les nombreux cousins et petits-cousins de la défunte, révélés par une étude de généalogie, la demanderesse est la seule qui n'ait pas renoncé à la succession de la défunte; elle sollicite la liquidation et le partage de la succession de la défunte, ainsi qu'une conversion de l'usufruit du conjoint survivant.

S. Sztobryn estime que la disposition en cause crée, au niveau successoral, une différence de traitement entre les époux mariés sous le régime de la communauté et ceux mariés sous le régime de séparation des biens : dans le premier cas, les biens acquis durant la vie commune - en l'espèce deux immeubles - tomberont dans le patrimoine commun, alors que, dans le second cas, ils seront indivis; cette différence de statut a pour

conséquence que, lorsqu'il n'y a pas de descendants mais d'autres successibles, la part du défunt sera attribuée au conjoint survivant en pleine propriété s'il s'agissait d'une communauté, et en usufruit seulement en cas de séparation des biens. En l'absence de possibilité d'interpréter les termes « patrimoine commun » comme visant toute indivision qui aurait existé au sein du couple, le défendeur a demandé d'interroger la Cour, ce que le juge *a quo* a accepté de faire en posant à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

### III. *En droit*

– A –

A.1.1. La demanderesse devant le juge *a quo* invite la Cour à répondre négativement à la question préjudicielle.

Elle estime que la Cour s'est déjà prononcée, dans son arrêt n° 28/2013 du 7 mars 2013, sur la différence entre les époux mariés sous le régime de la communauté et ceux mariés sous le régime de la séparation des biens, lors de la liquidation et du partage du régime matrimonial, et a conclu à l'absence de discrimination, ce qui est transposable en l'espèce.

A.1.2. Il n'existe, pour le surplus, manifestement pas de violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

S'ils peuvent être comparés aux époux mariés sous le régime de la communauté, des époux mariés sous le régime de la séparation des biens sont toutefois dans une situation différente en ce qu'ils ont posé le choix de déroger au régime légal et de maintenir leurs patrimoines séparés, et ce choix emporte des conséquences légales qui s'imposent aux époux. La différence de traitement repose dès lors sur un critère objectif, à savoir le choix des époux d'un régime matrimonial avec ou sans patrimoine commun.

Il existe une différence essentielle entre le patrimoine commun qui découle de la communauté de biens, à vocation universelle, alimentée par tous les actifs acquis ou créés pendant le mariage, et le régime de séparation de biens, dans lequel cette masse commune n'existe pas, et où l'indivision est ponctuelle et ne supprime pas le débat quant au financement conjoint ou non de l'acquisition d'un bien. Par la disposition en cause, le législateur a souhaité prolonger successoralement au profit du conjoint survivant marié sous le régime légal le bénéfice du patrimoine commun qu'il a contribué à créer, par opposition au statut de biens indivis en régime de séparation de biens.

D'autres institutions permettent le transfert de la part des biens indivis au conjoint survivant, et notamment le testament ou l'institution contractuelle, ou encore le mécanisme particulier de l'accroissement, qui n'est pas possible pour des biens communs; enfin, des époux mariés sous le régime de la séparation des biens peuvent, conformément au principe d'autonomie de la volonté, décider « de modifier librement leur régime patrimonial durant le mariage ».

A.2.1. Le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

S'il ressort de la décision de renvoi que la comparaison porte sur le conjoint survivant marié sous le régime de la séparation des biens et celui marié sous le régime de la communauté, ces catégories de personnes, bien que comparables, se trouvent dans une situation différente.

A.2.2. La différence de traitement critiquée résulte en effet de ce que, à l'égard d'époux dans le régime de la séparation des biens, il n'existe pas de patrimoine commun, contrairement aux époux mariés sous le régime de la communauté. Par contre, il n'y a pas de distinction sur le plan successoral selon le régime matrimonial

lorsqu'il y a des descendants – le conjoint survivant recueille l'usufruit des biens du prémourant - ou lorsqu'il n'y a aucun successible – le conjoint survivant recueille la pleine propriété des biens du prémourant.

La différence de traitement en cause est justifiée par le choix du régime de la séparation des biens, et l'acceptation des conséquences juridiques et patrimoniales, notamment sur le plan successoral, de ce choix; si la défunte et son époux l'avaient souhaité, ils auraient pu modifier leur régime matrimonial, ou la défunte aurait pu disposer par voie testamentaire en faveur de son époux.

A.3.1. Le défendeur devant le juge *a quo* invite la Cour à répondre positivement à la question posée.

Il rappelle que la disposition en cause a été introduite dans le Code civil par la loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant. Alors qu'auparavant, le conjoint survivant ne recevait qu'un usufruit, en tout ou en partie, sans distinction selon le régime matrimonial, cette réforme vise à faire du conjoint survivant un héritier à part entière, en cherchant « un équilibre entre les droits du conjoint [survivant] et ceux des autres [successibles] ». Le compte rendu analytique de la Chambre des représentants a toutefois souligné que le régime prévu par la disposition en cause créait une discrimination à l'égard des époux dans le régime de la séparation des biens.

A.3.2. Dès lors que la disposition en cause concerne une pure question de droit successoral, le choix d'un régime matrimonial doit demeurer sans aucune incidence.

Le raisonnement de l'arrêt n° 28/2013 du 7 mars 2013 ne peut pas être étendu en l'espèce, dès lors que la disposition en cause ne fait pas partie des dispositions du régime primaire ou des régimes secondaires des régimes matrimoniaux, mais a pour unique objet de déterminer ce qu'un époux recueille de la succession de l'autre, en poursuivant un autre but que celui poursuivi au travers de l'organisation du régime matrimonial.

A.3.3. La différence de traitement en cause n'est pas justifiée. En effet, si le sort favorable des époux mariés sous le régime de la communauté est justifié par le souci de concilier les droits de celui qui a contribué à la constitution du patrimoine commun avec l'objectif de conservation des biens dans les familles, cette justification est pleinement applicable aux époux mariés sous le régime de la séparation des biens : l'époux séparé de biens, comme indivisaire, a contribué à la constitution de ce patrimoine indivis, ce que confirme l'indivision subsidiaire dont les tiers peuvent se prévaloir à l'égard des biens meubles; en outre, comme en communauté, il peut exister en indivision des biens de famille recueillis par l'un ou l'autre époux.

On ne peut par ailleurs soutenir que tous les époux qui ont fait le choix de la communauté ont exprimé une volonté d'une plus grande solidarité à l'égard du conjoint survivant, puisqu'il leur est possible, en vertu de l'article 1451 du Code civil, de prévoir un partage inégal du patrimoine commun, en attribuant l'intégralité du patrimoine commun au conjoint survivant.

A.4. La demanderesse devant le juge *a quo* répond que la succession d'une personne mariée ne peut être liquidée qu'après la liquidation de son régime matrimonial, ce qui instaure un lien mathématique entre la succession d'une personne et son régime matrimonial, et démontre ainsi que le régime matrimonial a nécessairement une incidence sur les droits successoraux du conjoint survivant.

L'arrêt du 7 mars 2013 de la Cour constitutionnelle concernait l'attribution préférentielle d'un immeuble, qui est aussi une faculté dans le régime légal en cas de décès d'un des époux, et une institution qui, à l'instar de la disposition en cause, vise le patrimoine commun en tant qu'universalité de biens qui tombe dans la succession.

Un régime de communauté de biens implique une association étroite des époux à l'établissement progressif du patrimoine commun, et diffère d'une participation financière à l'achat d'un bien indivis.

Enfin, la présomption d'indivision subsidiaire, à laquelle se réfère le défendeur devant le juge *a quo*, concerne seulement les biens meubles et se borne à résoudre un problème pratique, sans créer aucune indivision générique dans la séparation des biens, et n'est donc nullement comparable à la présomption légale de communauté, qui est la règle structurelle à la base de tout régime communautaire. Quant à la clause d'attribution inégale du patrimoine commun prévue dans l'article 1451 du Code civil, elle n'est pas davantage comparable à la disposition en cause : elle permet d'octroyer un avantage au conjoint survivant, en lui attribuant éventuellement la pleine propriété de tout le patrimoine commun, et sortit ses effets au stade du partage du patrimoine commun tandis que la disposition en cause concerne la liquidation de la succession.

A.5. Le Conseil des ministres répond que si le droit des régimes matrimoniaux et le droit successoral visent deux questions successives, la distinction stricte évoquée par le défendeur devant le juge *a quo* entre ces deux matières est inexacte, comme en témoigne la notion juridique de « patrimoine commun » utilisée dans la disposition en cause, qui ne peut viser, de manière générale, les acquêts d'un couple. Pour le surplus, il rappelle que la séparation des biens est un régime qui suppose le choix positif de s'écarter du régime légal de communauté, et ce choix, qui n'est pas définitif puisqu'un changement de régime matrimonial est possible, relève de la liberté contractuelle.

A.6.1. Le défendeur devant le juge *a quo* répond que, contrairement à ce qu'affirme la demanderesse devant le juge *a quo*, la Cour n'a pas déjà répondu à la question préjudicielle posée.

En ce qui concerne la comparabilité, il répond que la disposition en cause crée artificiellement deux catégories différentes, alors que, s'agissant du droit successoral, il n'existe qu'une seule catégorie, celle du conjoint survivant, le choix d'un régime matrimonial ne pouvant avoir d'effet sur les droits successoraux du conjoint survivant.

Quant à la justification de la mesure, elle ne peut se fonder sur le seul arrêt n° 28/2013, qui concernait la liquidation et le partage du régime matrimonial, alors que la présente question concerne les droits successoraux du conjoint survivant; le Conseil des ministres admet d'ailleurs lui-même que, dans toutes les autres hypothèses de succession que celles visées dans la disposition en cause, il n'existe aucune distinction selon le régime matrimonial.

Le défendeur devant le juge *a quo* conteste également la possibilité de changer de régime matrimonial : quand il s'est marié avec la défunte en 1976, la différence de traitement instaurée par la disposition en cause n'existait pas encore; il n'est par ailleurs pas possible pour des époux dans le régime de la séparation des biens d'aménager leur régime pour accorder au conjoint survivant les mêmes droits ayant les mêmes effets tant du vivant des époux qu'à leur décès, qu'un régime de communauté de biens, le passage d'un régime de séparation de biens à un régime de communauté demeurant en outre sans effet sur la qualification des biens acquis, les biens acquis en séparation de biens demeurant indivis; enfin, n'étant pas juristes, lui et son épouse n'ont à aucun moment envisagé de changer de régime matrimonial, ayant cru participer progressivement à la constitution d'un patrimoine qu'ils estimaient commun, de la même manière que des époux mariés sous le régime de communauté.

Quant à la distinction entre l'article 1451 du Code civil et la disposition en cause, évoquée dans le mémoire en réponse de la demanderesse devant le juge *a quo*, elle confirme le fait que la liquidation et le partage du régime matrimonial constituent une question distincte de la liquidation et du partage de la succession.

A.6.2. Le défendeur devant le juge *a quo* souligne enfin qu'il est possible de conférer à la disposition en cause une interprétation conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution, en interprétant la notion de « patrimoine commun » comme visant le patrimoine constitué en commun, c'est-à-dire ensemble, durant la durée

du mariage, y compris les biens en indivision pour des époux dans le régime de la séparation des biens. Cette interprétation permet que tous les conjoints survivants soient traités de manière identique, quel qu'ait été leur régime matrimonial.

– B –

B.1.1. L'article 745*bis*, § 1er, du Code civil, tel qu'il a été inséré par l'article 8 de la loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, dispose :

« Lorsque le défunt laisse des descendants, des enfants adoptifs ou des descendants de ceux-ci, le conjoint survivant recueille l'usufruit de toute la succession.

Lorsque le défunt laisse d'autres successibles, le conjoint survivant recueille la pleine propriété de la part du prémourant dans le patrimoine commun et l'usufruit du patrimoine propre du défunt.

Lorsque le défunt ne laisse aucun successible, le conjoint survivant recueille la pleine propriété de toute la succession ».

B.1.2. Cette disposition fait partie de la section IV (« Des successions déferées au conjoint survivant ») du chapitre III (« Des divers ordres de succession ») du titre Ier (« Des successions ») du livre III (« Des différentes manières dont on acquiert la propriété ») du Code civil.

Cette disposition détermine les droits successoraux des conjoints survivants, quel que soit leur régime matrimonial.

B.2.1. La question préjudicielle porte sur l'article 745*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil, qui détermine les droits du conjoint survivant lorsque le défunt laisse d'autres successibles que des descendants, des enfants adoptifs ou des descendants de ceux-ci.

La Cour est interrogée sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle « limite à des droits en usufruit la part du conjoint survivant séparé de biens ».

B.2.2. Il ressort de la motivation de la décision de renvoi que la question préjudicielle invite à comparer, en ce qui concerne leurs droits successoraux, la situation des époux mariés sous un régime prévoyant une communauté de biens, avec celle des époux mariés sous le régime de la séparation de biens : dès lors que, dans le premier cas, les biens acquis durant la vie commune relèvent du « patrimoine commun », tandis que, dans le second cas, ils sont indivis, le conjoint survivant se voit attribuer, lorsqu'il n'y a pas de descendants, enfants adoptifs ou descendants de ceux-ci mais d'autres successibles, la pleine propriété de la part du défunt dans le patrimoine commun, mais ne peut prétendre qu'à des droits d'usufruit en cas de séparation des biens.

B.3. Le litige pendant devant le juge *a quo*, qui concerne la succession d'une personne mariée sous le régime de la séparation des biens, oppose son conjoint survivant et une petite-cousine qui n'a pas, contrairement aux autres cousins éloignés de la défunte, renoncé à la succession; la succession contient notamment deux immeubles acquis par la défunte et son conjoint durant leur mariage.

B.4.1. La loi du 14 mai 1981 précitée, qui a inséré la disposition en cause, tendait à augmenter le droit successoral légal de l'époux survivant et à améliorer le rang qu'il occupe dans l'ordre de succession (*Doc. parl.*, Sénat, 1973-1974, n° 30, p. 7).

Le choix de l'attribution de la pleine propriété de la part du défunt dans les biens communs, lorsque le conjoint survivant entre en concours avec d'autres successibles que des descendants, des enfants adoptifs ou des descendants de ceux-ci, a été justifié par le fait que, « dans les régimes en communauté, le conjoint contribue lui aussi à l'acquisition des biens par son propre travail ou par l'épargne, de sorte que les droits successoraux lui reviennent en premier lieu au titre de collaborateur » (*ibid.*, p. 10).

En ce qui concerne la disposition en cause, les travaux préparatoires mentionnent :

« Le conjoint survivant reçoit la pleine propriété de la communauté et l'usufruit des biens personnels du prédécédé » (*Doc. parl.*, Chambre, 1974-1975, n° 298/6, p. 3).

Il a également été précisé :

« L'alinéa 2 règle la succession pour le cas où le défunt ne laisse pas de descendants, mais d'autres successibles (ascendants, collatéraux).

Dans cette éventualité, le conjoint survivant recueille, outre l'usufruit de toute la succession (comme à l'alinéa 1er), la nue-propriété du patrimoine commun. Il se voit ainsi déférer la pleine propriété du patrimoine commun, dont une partie lui revient déjà personnellement, à quoi s'ajoute l'usufruit du patrimoine propre du de cujus. En l'occurrence, il s'agit uniquement du patrimoine commun, et non d'indivisions qui peuvent exister entre époux, quelle que soit leur cause » (*Doc. parl.*, Sénat, 1980-1981, n° 600/2, p. 14).

B.4.2. Un patrimoine commun existe dans le régime légal, en vertu de l'article 1398 du Code civil, mais également, eu égard à l'article 1451 du Code civil, dans tout régime dérogatoire comprenant un patrimoine commun, comme le régime de la communauté universelle.

Le régime de la séparation des biens, régie par les articles 1466 et suivants du Code civil, exclut l'existence de ce patrimoine commun.

B.4.3. Contrairement à ce que sollicite le défendeur devant le juge *a quo*, le « patrimoine commun » mentionné dans la disposition en cause ne peut être interprété comme visant le patrimoine indivis d'époux mariés sous le régime de la séparation des biens.

En l'absence de patrimoine commun entre des époux dans le régime de la séparation des biens, le conjoint survivant dans cette situation est en effet dans l'impossibilité de recueillir la pleine propriété de la part du prémourant dans un patrimoine « commun », et ne peut par conséquent recevoir que des droits d'usufruit.

B.5.1 Cette différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir le choix par les conjoints d'un régime matrimonial avec ou sans patrimoine commun. Lorsque des personnes mariées sous un régime prévoyant un patrimoine commun acquièrent ensemble un immeuble, celui-ci entre dans le patrimoine commun.

Lorsque des personnes mariées sous un régime de séparation de biens acquièrent ensemble un immeuble, elles sont indivisaires de ce bien. Le droit commun de la copropriété s'applique à cette indivision, et non les règles relatives au régime matrimonial légal.

B.5.2. La communauté conjugale constitue un patrimoine distinct des avoirs propres des conjoints. En revanche, la part dans une propriété indivise entre dans le patrimoine propre de chacun des conjoints, de sorte que ceux-ci peuvent disposer librement de leur part, dans le respect du droit matrimonial primaire.

B.5.3. La communauté diffère également de l'indivision en ce qui concerne la possibilité de dissolution. Alors qu'une communauté, en tant que patrimoine lié à une finalité, ne peut être dissoute que lorsque le mariage prend fin ou lorsque les conjoints choisissent un autre régime, un propriétaire indivis ne peut, en vertu de l'article 815 du Code civil, être contraint à demeurer dans l'indivision, sauf convention qui ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans.

L'article 1469, alinéa 1er, du Code civil prévoit que, sans préjudice de la protection du logement familial, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 815, chacun des époux mariés sous le régime de la séparation des biens peut à tout moment demander le partage de tout ou partie des biens indivis entre eux.

B.5.4. Ces différences ne suffisent toutefois pas pour conclure que les catégories en cause ne peuvent être comparées.

En effet, dans les deux cas, les conjoints ont acquis ensemble un bien immobilier qui accroît le patrimoine constitué par les époux durant le mariage.

En outre, les articles 745*bis* et suivants du Code civil, qui déterminent les droits successoraux du conjoint survivant, sont applicables quel que soit le régime matrimonial choisi par les époux.

B.6. Le seul fait qu'une disposition législative octroie un droit ou impose une obligation aux conjoints mariés sous certains régimes matrimoniaux mais pas aux conjoints mariés sous d'autres régimes n'est pas en soi discriminatoire, étant donné que cela résulte de l'existence de régimes matrimoniaux différents. La Cour doit toutefois examiner, compte tenu de l'objectif, des caractéristiques et des effets du droit ou de l'obligation en question, si sa limitation à certains régimes matrimoniaux est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination. A cet égard, un large pouvoir d'appréciation doit toutefois être reconnu au législateur, d'autant plus que les époux disposent toujours, sous réserve de l'application impérative du droit matrimonial primaire, du droit de déroger, dans leur contrat de mariage, aux régimes légaux existants ou d'opter pour un régime que la loi ne prévoit pas.

B.7.1. En instituant le régime matrimonial légal, le législateur a entendu réaliser un équilibre entre, d'une part, la solidarité propre au mariage et, d'autre part, l'autonomie des deux conjoints, laquelle est liée à l'objectif d'émancipation juridique de la femme poursuivi par le législateur.

Le choix d'un régime de séparation de biens implique un écart, autorisé par le législateur, par rapport à cet équilibre, les époux optant pour une solidarité moindre et pour une autonomie accrue. Ce choix a pour effet de réduire à un minimum les effets patrimoniaux du mariage.

B.7.2. La liberté contractuelle est une des caractéristiques les plus fondamentales du droit matrimonial secondaire. Les époux qui choisissent un régime de séparation de biens dérogent de leur plein gré au régime matrimonial légal, de sorte qu'ils doivent également être réputés accepter les effets de ce choix.

Cette acceptation concerne tout autant les droits successoraux du conjoint survivant en l'absence de patrimoine commun.

Il relève du devoir d'information incombant au notaire de signaler expressément certains risques aux époux qui souhaitent opter pour un contrat de mariage sous le régime de la séparation de biens, de même que les conséquences de ce choix sur leurs droits successoraux, notamment lorsque ceux-ci acquièrent un immeuble en indivision.

B.8. C'est le droit commun qui est applicable à la propriété indivise entre époux.

Lorsque des époux mariés sous le régime de la séparation des biens acquièrent ensemble un bien immobilier et souhaitent protéger l'indivisaire en cas de décès d'un des conjoints, il leur est loisible de prévoir, lors de l'acquisition, une clause d'accroissement en pleine propriété, qui attribuerait la pleine propriété du bien indivis au copropriétaire survivant; il leur est également loisible de prévoir, par libéralité testamentaire, de manière réciproque ou non, l'attribution en pleine propriété de la part du défunt dans l'indivision.

B.9. Eu égard au large pouvoir d'appréciation qui doit lui être reconnu en l'espèce, le législateur n'a pas pris de mesure dépourvue de justification raisonnable en ne visant pas, dans la disposition en cause, le patrimoine indivis d'époux mariés sous le régime de la séparation de biens.

B.10. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 745*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 24 septembre 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels